

181

(...)

Guilhemots, Capderan achept

Cejourd'huy vingt cinquiesme du mois
de may mil six cens cinquante cinq apres
midy a villemur &a regnant louis &a parde(van)^t
moy no(tai)^{re} royal soubssigne et presans les tesmoins
bas nommes dans ma boutique a este en()personnes
jeanne de capderan vefve de michel santussans
marchant habitante au lieu de varenes juridi(cti)on
dud. villemur laquelle de gre a faicte vante
pure et delaisse pour touiours a jean guillemot
fils et hoir a feu andre marchant du lieu de
villebrumier absant anthoinette de capderan
vefve dud. guillemot sa mere et tutrice testamantaire
p(rese)nte et acceptant pour luy sçavoir est de la
portion et moitié a elle escheue des biens deppan(d)^{ans}
de l()heredité de feu pierre capderan son pere
par la division et partage entrelle et lad.
anthoinette capderans sa soeur faicte de lad.
heredicté quy estoit convenue entrelles concistant
lad. moitié de biens en bastimant terres vignes
preds bois taillis et vinage sçittues dans les
consulats de villebrumier et noïc en generalle
est vandu par lad. jeanne de capderan lad.
moitié de biens a elle escheue sans aucune
reserva(ti)on et elle les baille soubz la rante
que lesd. biens se trouveront fere avec sieurs
directes d()ou peuvent mouvoir quittes d()autres
subcides et des arrerages tant de la rante que

182

des tailles et impo(siti)ons jusques au jour
presant ceste vante lad. jeanne de
capderan a faicte audict guillemot moyenant
la somme de sept cens livres pour paie(men)^t
de laquelle somme lad. anthoinette capderan
a fait cession a lad. vanderesse sa soeur de
pareille somme de sept cens livres a prendre
sur la communauté de villebrumier en tant
moins de plus grand somme deue aud. feu
guillemot sçavoir trois cens livres
par contract du troisieme^{cinquiesme} mars mil six cens
cinquante trois, receu par maffre no(tai)^{re} de
villebrumier, cent dix sept livres quatorze

sols contract du ~~troisiesme~~^{second} avril de lad. année
mil six cens cinquante trois receu par led.
maffre dont le terme des paiemens desd.
sommes sont echeus et deux cens quatre vingts
deux livres six sols en tant moins du reliqua(t)
de la closture du conte randu a la communaute dud.
lieu de villebrumier par led. feu guillemot
de la charge de consul et collecteur dud. lieu en
l()année mil six cens quarante huict en datte lad.
cloture du treziesme juin mil six cens cinq(uan)^{te}
un. lesquelles trois sommes revenans a lad.
somme de sept cens livres lad. anthoinette
de capderan donne pouvoir a lad. vanderesse
sa soeur de ... et en faire quittance et en reffus

de paie(men)^t pouvoir agir de mesme qu'elle avoit
faculté la mettant et subrogeant a ses fins au
lieu et place de sond. fils, luy aiant deslivre
presant(emen)^t les extraicts desd deux contracts de
debte, et promis de luy fournir extraict
de lad. cloture, avec promesse de luy
faire valoir et tenir la cession et au moyen
de ce lad. vanderesse c'est tenue pour satisfaicte
du prix de lad. vante et a donné aud. achepteur
la plus valleur que pourroit estre sur lesd.
biens vendus de p(rese)nt ou pour l()advenir
encore qu'excedat outre moitié de juste prix
desquels biens lad. vanderesse c'est dessaisie
et en a mis en posse(ssi)on led. achepteur par le
bail de la note du p(rese)nt faict es mains de
lad. anthoinette capderan sa mere pour en
jouir et pouvoir fere desormais a ses volontes
comme un chacun a faculte de fere du sien
mesme jouira l()achepteur de la moitié de la
recolte prochaine desd. biens l()autre moitié
dem(e)urera pour le mettaier et par ainsy
lad. anthoinette capderan a promis paier
ce quy a este ou sera impose la p(rese)nt année
sur lesd. biens et la rante d'iceux promettant
lad. vanderese desd. biens porter aud. achepteur
bonne garantie de droict et parce qu()il
avoit este baillé en engage(men)^t ou avoit este

183

faicte vante pure par led. feu michel
santussans mary de la vanderesse a jean
baysse de villebrumier d'une terre au
consultat de noic de la contenance de onze
rases ou environ de laquelle lad. anthoinette
capderan a la priere de sad. soeur auroit
faict le recouvremant et paieé aud. baisse

la somme pour laquelle il tenoit lad. piece
icelle vanderesse suivant la condi(ti)on verballe
entrelles faicte consant que lad. piece
dem(e)ure et appartienne a icelle capderan
moyenant qu'elle ne luy pourra rien
demander des frais exposes pour obliger
led. baisse au delaisse(men)^t de lad. piece et qu'elle
la tiendra quitte et deschargée de la somme
de cent dix et tant de livres en laquelle
elle estoit obligée aud. feu guillemot contract
receu comme parties ont dict par moy dict
no(tai)^{re} et a tenir ce dessus ainsy convenu
par lesd. parites icelles ont obliges et soumis
leurs biens aux rigueurs de justice et l()ont
juré Es presances de m^{es} jacques
vacquié advocat en parle(men)^t daniel vaillade
prati(ci)en habitant de renies et jean tailhefer
dud. villemur signes lesd. parties ont dict ne
scavoir et moy no(tai)^{re} requis.

Vailhade

Vacquier, p(rese)nt

Tailhefer, p(rese)nt

Esteverin, not(aire)

NB : registre en mauvais état